

**MEMENTO  
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'ÉVACUATION FORCÉE  
DES GENS DU VOYAGE**

**I - Missions des acteurs :**

*La procédure administrative d'évacuation forcée des gens du voyage fait intervenir plusieurs acteurs, depuis l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitation des gens du voyage (SDAHGDV) jusqu'à l'éventuelle évacuation forcée d'occupants illicites.*

**La direction départementale des territoires (service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain) :**

- pilote le SDAHGDV ( dernière version en vigueur 2019-2025) ;
- assure le suivi des éléments d'évolution des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant engagé les procédures pour se mettre en conformité avec le SDAHGDV (titre III de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000), leur permettant de bénéficier des dispositifs d'évacuation administrative après décision conforme du bureau de la sécurité intérieure de la direction des sécurités du cabinet de la préfète, sous réserve de l'appréciation du juge ;
- suit le sujet de la sédentarisation des gens du voyage ;

*En revanche, la DDT n'intervient pas dans les procédures d'évacuation forcée.*

**Les requérants : Communes ou EPCI (collectivités détentrices du pouvoir de police spéciale) / le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain**

- constate une installation (localisation exacte ainsi que le nombre de caravanes) ;
  - confirme que celle-ci n'a pas fait l'objet de l'accord du propriétaire du terrain concerné ;
  - pouvoir de police spéciale (**arrêtés d'interdiction de stationnement** hors des aires d'accueil ou de grand passage, pris par la commune ou l'EPCI - en cas de transfert de ces pouvoirs par les communes - **indispensables pour mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée**) ; En cas de saisie directe par un propriétaire privé, celui-ci doit joindre à sa demande ledit arrêté ou à défaut demander à la collectivité de saisir la préfecture.
  - peut demander à la préfecture la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée - *cf conditions juridiques titre II supra* ;
  - peut engager une procédure juridictionnelle (tribunal administratif ou judiciaire selon la nature du terrain) - *cf conditions juridiques titre III supra*.
- Nota bene* : les deux procédures peuvent être menées concomitamment

**Le bureau de sécurité intérieure de la direction des sécurités du cabinet de la préfecture :**

- conseille les maires et /ou les EPCI concernés par des stationnements illicites ;
- réceptionne les demandes d'évacuation forcée émanant des maires et/ou des EPCI à l'adresse [pref-cab@oise.gouv.fr](mailto:pref-cab@oise.gouv.fr) ;
- saisit les forces de sécurité intérieure (FSI : DDSP/GGD) pour procéder aux constats de troubles à l'ordre public relevés sur le site illégalement occupé ;
- dès réception du procès-verbal de renseignement administratif des forces de sécurité intérieure, établit, en cas de trouble avéré, l'arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter le site (le délai ne peut être inférieur à 24h, ouvert en général au maximum sous 48h) ;
- établit l'arrêté permettant aux FSI de faire procéder à l'évacuation forcée du site en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

**L'association départementale d'accueil et de réinsertion sociale (ADARS - plaquette en annexe) peut également être saisie :**

- en matière d'accompagnement social des gens du voyage ;
- afin de recourir aux services du médiateur dédié aux gens du voyage dans le cas des situations les plus problématiques (service gratuit).

**Références juridiques :** *loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée notamment par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.*

## II - Procédure d'évacuation administrative forcée (articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614)

**Plusieurs conditions doivent être réunies pour recourir à une procédure d'évacuation forcée :**

Le terrain : le terrain occupé n'appartient pas aux occupants et le propriétaire de ce dernier est opposé à cette occupation. Le terrain ne doit pas être un terrain de camping ni un terrain familial spécialement aménagé.

La situation administrative du requérant : il est nécessaire pour le requérant (commune, ou EPCI) d'être en conformité avec le SDAHGDV ou pour une commune appartenant à un EPCI qui n'est pas en conformité, de bénéficier des dérogations prévues au titre III de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. A défaut, les requérants, y compris propriétaires privés relevant de commune ou EPCI ne respectant pas le SDAHGDV, ne pourront pas bénéficier de la procédure administrative d'évacuation forcée.

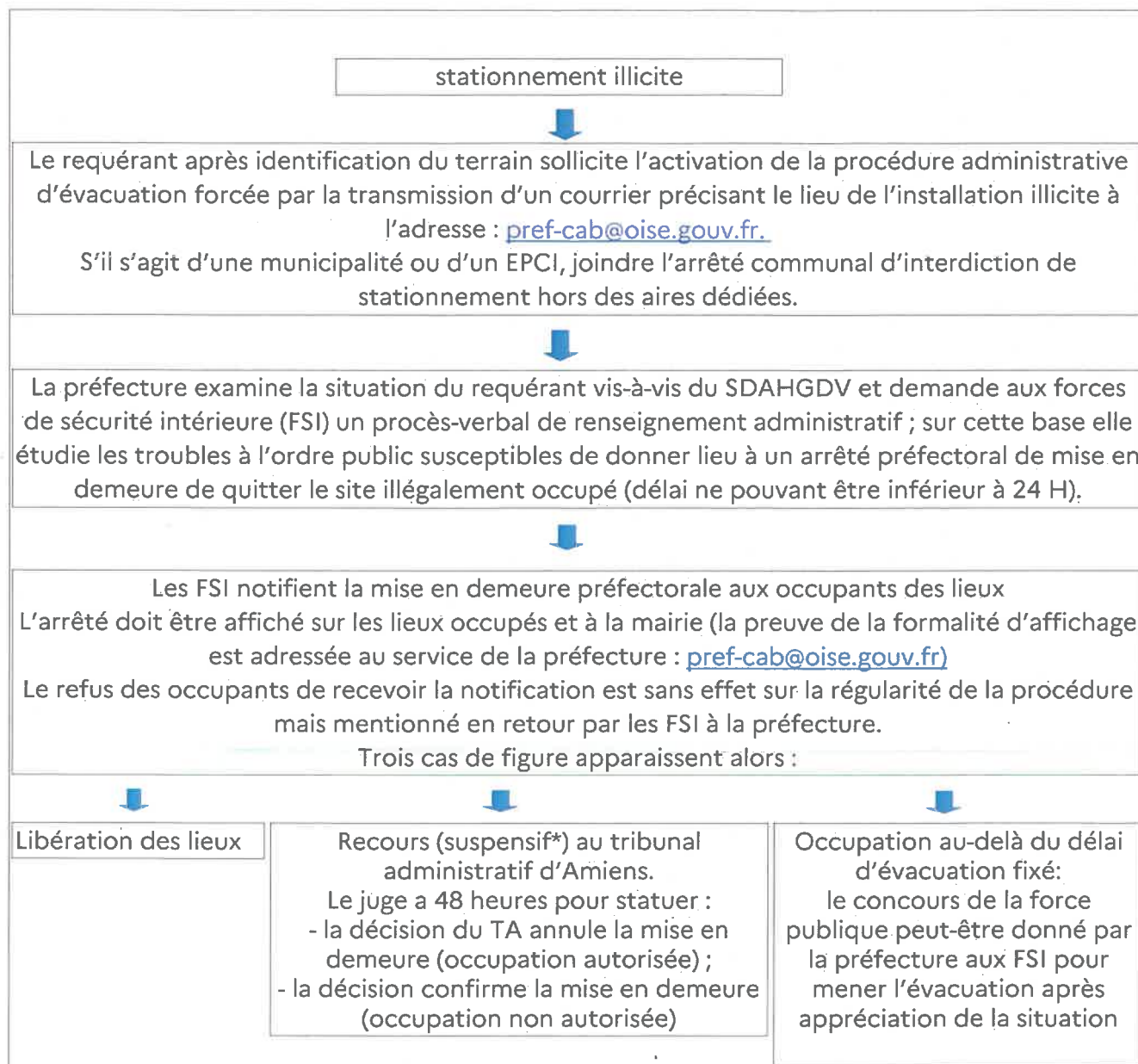
Les troubles à l'ordre public : les critères peuvent être alternatifs ou cumulatifs, doivent présenter une gravité certaine et être précisément étayés. Ils peuvent relever de trois domaines :

- la tranquillité : installation sur des espaces agricoles ou gênant l'usage normal du terrain (parkings en zone d'habitation, industrielle ou commerciale ; terrains servant à des activités municipales, scolaires, sportives ou culturelles), troubles du voisinage (nuisances sonores, tension avec les riverains) ;
- la salubrité : dépôts sauvages d'ordures ménagères, absence de sanitaires, pollution des sols notamment en cas de présence d'un captage d'eau potable à proximité ;
- la sécurité : stationnement anarchique à proximité des routes/voies ferrées, installation dans des lieux compromettant la sécurité des personnes, branchements sauvages (bornes incendie et compteurs d'électricité).

**Nota bene** : certaines communes, dans un souci d'apaisement des tensions ou d'hygiène et de sécurité peuvent, lors de l'installation illicite, autoriser des branchements « propres » en matière d'eau et d'électricité, mettre à disposition des toilettes, des containers pour les ordures ménagères. D'autres peuvent accorder des autorisations de stationnement temporaire. Elles font ainsi disparaître d'elles-mêmes des motifs de troubles à l'ordre public.

Concernant les particuliers qui autorisent une installation sur un terrain privé, si un trouble à l'ordre public est relevé, la commune ou l'EPCI peuvent demander une mise en demeure préfectorale d'évacuation. En cas d'opposition du propriétaire du terrain, celui-ci peut alors être mis en demeure par la préfecture de faire cesser le trouble à l'ordre public sur son terrain (titre II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 (modifié par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

## Schéma récapitulatif



*\* le caractère suspensif du recours ne court qu'à réception de la demande par le tribunal. Le recours doit impérativement lui parvenir dans les 24 ou 48 heures (selon le délai laissé aux occupants pour quitter les lieux) qui suivent la notification.*

## **Possibilité d'une nouvelle évacuation forcée sur le périmètre du détenteur du pouvoir de police**

La mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'un même véhicule ou caravane (ou un groupe de véhicules ou caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être effectué dans un délai de sept jours courant à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement sur le territoire de la même commune ou sur le territoire de l'EPCI lorsque le maire/président dispose du pouvoir de police spéciale ;
- porter la même atteinte à l'ordre public.

Si ces trois conditions sont réunies, le président de l'EPCI, le maire ou le propriétaire lésé peuvent de nouveau saisir la préfecture, qui, après examen du nouveau procès-verbal de renseignement administratif produit par les FSI, pourra directement procéder à une évacuation forcée en prenant un nouvel arrêté.

*Il est rappelé que des pénalités sont également prévues par l'article 322-4-1 du code pénal rendant l'occupation illicite d'un terrain en vue d'habitation passible d'un an d'emprisonnement et de 7500€ d'amende. L'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire de 500€ (minorée à 400€ - majorée à 1000€ art. 495-17 du code de procédure pénale). Les véhicules non destinés à l'habitation peuvent être confisqués.*

*Cette procédure pénale n'est pas exclusive de la procédure d'expulsion administrative : les personnes subissant l'installation illicite peuvent porter plainte pour cette occupation sans préjudice de la saisine de la préfecture. Ils peuvent également porter plainte en cas, par exemple, de vol d'eau ou d'électricité par les occupants illicites.*

### **III – Procédure juridictionnelle – Les référés administratifs et judiciaires**

**Le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit d'usage peuvent recourir à la procédure juridictionnelle lorsque les conditions légales de la procédure administrative d'évacuation forcée ne sont pas réunies, voire parallèlement à celle-ci (CE, 16 juillet 2020, Département de l'Essonne) :**

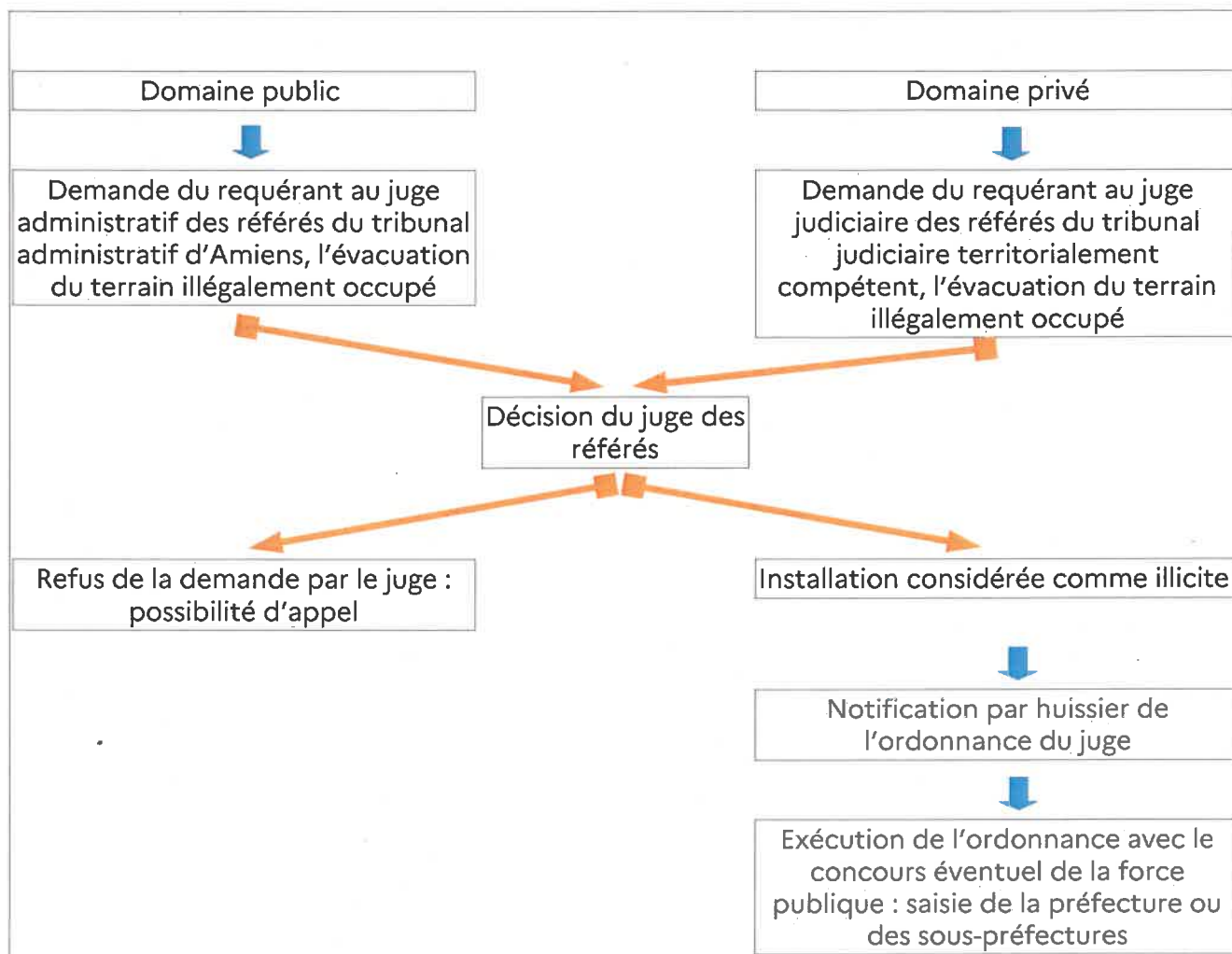
- l'absence constatée de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée ;
- la commune n'est pas en règle au regard du SDAHGDV et ne fait pas l'objet d'une dérogation.

Cette procédure juridictionnelle est aussi la procédure normale de droit commun pour obtenir le départ des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement sur une aire d'accueil.

La compétence juridictionnelle dépend de la nature du terrain illégalement occupé.

Le requérant fait constater par huissier l'installation illicite et ses nuisances et saisit le juge des référés (article L. 521-3 du code de justice administrative) en fonction de la nature publique (non respect de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ou privée (violation de l'article 544 du code civil) du terrain occupé.

### Schéma récapitulatif



Il convient enfin de noter des dispositions spécifiques visant les terrains affectés à une activité à caractère économique, conformément au titre IV de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.

« En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I ou au Ibis (arrêté municipal ou d'EPCI interdisant le stationnement hors des aires d'accueil), d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance (tribunal judiciaire) aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en référé. »